

ARRETE N°2015-1705 du 30 décembre 2015

Portant transfert des autorisations des Pharmacies à Usage Intérieur des Centres Hospitaliers de Bussang et du Thillot, au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle créé par fusion de ces deux établissements

N° FINESS
Entité juridique
88 000 778 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, L.6141-7-1, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDASS/SP/2002/1342 du 31 décembre 2002 autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur à l'Hôpital Local de Bussang ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1967 autorisant l'Hôpital Rural de Le Thillot à posséder une Pharmacie à Usage Intérieur, et lui octroyant la licence n°185 ;

VU l'arrêté ARS N°2012-1067 du 12 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier du Thillot ;

VU la décision n°2015-0836 du 22 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine relative à la demande de création du « Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle » par fusion du centre hospitalier de Bussang et de du centre hospitalier du Thillot et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée des autorisations de soins détenues par les centres hospitaliers de Bussang et du Thillot ;

VU l'arrêté DGARS N°2015-1269/PDS/Direction N°214 portant fermeture, fusion et transfert au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux Centres Hospitaliers de Bussang et de Le Thillot à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le rattachement des Pharmacies à Usage Intérieur des Centres Hospitaliers de Bussang et du Thillot est conséquent de la fusion de ces deux entités ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient dans les locaux, l'implantation et l'organisation, en dehors de l'entité juridique de rattachement, figurant dans les autorisations en cours des Pharmacies à Usage Intérieur des Centres Hospitaliers de Bussang et du Thillot ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les autorisations des Pharmacies à Usage Intérieur des Centres Hospitaliers de Bussang et du Thillot sont transférées au « Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle », sis 60 rue Charles de Gaulle-88160 - Le Thillot, créé par fusion de ces deux établissements, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement des Pharmacies à Usage Intérieur déterminées par les arrêtés d'autorisation susvisés restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les deux Pharmacies à Usage Intérieur du « Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle », sont ainsi implantées :

- Pharmacie à Usage Intérieur de Bussang : 3, rue Lutembacher - Bussang (88540), desservant les lits et places de ce site,
- Pharmacie à Usage Intérieur du Thillot : 60 rue Charles de Gaulle - Le Thillot (88160) desservant les lits et places de ce site, ainsi que l'EHPAD des Tilleuls, sis 60bis, rue Charles de Gaulle – Le Thillot.

Elles ne sont pas autorisées, pour l'une ou l'autre, au titre des activités optionnelles prévues par l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le temps de présence de chacun des pharmaciens chargés de la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

ARTICLE 5 :

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation, l'organisation et les éléments figurant dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des Femmes –14 rue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal ;

et sera publié au recueil administratif des préfectures de Lorraine et des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,**

CD

Claude d'HARCOURT

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2805-2015 ARS du 31 DEC. 2015

Portant

Autorisation d'utiliser temporairement l'eau de la source « GUERIN » située sur la commune de Grandvillers (Vosges), en vue de la consommation humaine.

Concernant

La commune de Grandvillers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'article R 1321-9 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2200/2009 portant notamment sur l'autorisation d'utiliser les sources Nouvelles n°1 et 2 à des fins de consommation humaine ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2015, présentée par la commune de Grandvillers, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source « GUERIN » en vue de la consommation humaine ;
- Vu le dossier fourni à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport en date du 30 décembre 2015 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

- Considérant que la commune de Grandvillers connaît des difficultés d'alimentation de sa population en eau destinée à la consommation humaine du fait de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- Considérant que la commune a pris toutes les dispositions d'économies de l'eau en son pouvoir ;
- Considérant que les besoins en eau de la commune sont justifiés ;
- Considérant que la commune de Grandvillers est propriétaire de l'ouvrage de la source « GUERIN » ;
- Considérant que le Président de l'association des usagers de la source « GUERIN » ne s'oppose pas au prélèvement d'eau et aux travaux de mise en conformité qui sont à la charge de la commune ;
- Considérant que les usages de l'eau de cette source, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, ne présentent pas de danger pour la santé humaine ;
- Considérant que la demande de Grandvillers remplit les conditions de l'article R1321-9 du code de la santé publique, stipulant qu'à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de Grandvillers est autorisée, temporairement et à titre exceptionnel, à utiliser l'eau de la source « GUERIN » située sur la commune de Grandvillers comme complément d'eau brute en vue d'alimenter la population de la commune en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté.

Les usages de cette eau sont fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'évolution des besoins de la commune et des résultats des contrôles analytiques réalisés sur les ressources en eau.

Article 2 - Identification du captage

Les coordonnées géographiques et cadastrales de la source sont les suivantes :

	Coordonnées Lambert 93			Section	N° de parcelle	Commune
	X	Y	Z			
Source GUERIN	972281	6797049	428	Forêt communale	1	Grandvillers

Le propriétaire de la source « GUERIN » et de la parcelle sur laquelle est implanté l'ouvrage de captage est la commune de Grandvillers.

Article 3 – Description de l'ouvrage

Source « GUERIN » :

L'ouvrage de captage est constitué d'une margelle béton carré d'environ 1 mètre de côté et recouverte d'un capot métallique. Profond d'environ 2,5 mètres, l'eau arrive par un tuyau en plastique dont la longueur est inconnue.

Article 4 – Sécurisation et entretien des installations temporaires

La commune de Grandvillers s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux de sécurisation et d'entretien des installations temporaires de production d'eau suivants :

- La source :
 - Procéder au retrait des "queues de renard" ;
 - Remplacer le dispositif de protection de la sortie du trop-plein afin d'empêcher toute intrusion de petits animaux ou insectes ;
 - Remplacer la plaque de fermeture existante par un capot normalisé afin d'empêcher toute intrusion d'eau parasite ou de petits animaux ou insectes ;
 - Retirer la ficelle de commande de la crépine et la remplacer par un système dont le matériau dispose d'une attestation de conformité sanitaire (tige en inox par exemple).

- Le regard situé à proximité du réservoir communal :
 - Procéder au retrait des "queues de renard" ;
 - Remplacer la dalle de fermeture en grès par un capot normalisé afin d'empêcher toute intrusion d'eau parasite ou de petits animaux.

- Avant mise en service
 - Nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter l'ouvrage de captage, le regard, la pompe et le tuyau PEHD d'adduction.

Article 5 – Traitement

L'eau de la source « GUERIN » est distribuée après mélange avec les eaux brutes des captages permanents de la commune et après traitement de désinfection. Ces traitements sont agréés par le ministère en charge de la santé.

Article 6 - Exploitation

La commune est autorisée au titre du Code de la santé publique à prélever l'eau de la source « GUERIN ».

Cette autorisation ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 7 – Usages de l'eau

L'eau de la source peut être utilisée pour la consommation humaine.

Les usages de l'eau pourront être restreints, en fonction des résultats des contrôles analytiques diligentés par l'Agence Régionale de Santé prévus à l'article 9 du présent arrêté. L'exploitant devra respecter ces modifications et en informer la population.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la santé publique. Notamment, il vérifie régulièrement les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un cahier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

Article 9 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire. En raison de la vulnérabilité des installations temporaires de captage et de raccordement de la source « GUERIN », un contrôle sanitaire renforcé est mis en place au niveau du réseau de distribution.

Le type d'analyse et la fréquence de prélèvement sont définis par l'Agence Régionale de Santé au regard des premiers résultats analytiques.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Modifications

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14 – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame le maire de la commune de Grandvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grandvillers

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2805-2015 ARS

Annexe I : Plan de localisation de la source « GUERIN » sur fond IGN

Epinal, le 31 DEC. 2015

VU

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET,

ANNEXE I.





PREFECTURE DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1308/ARS 88

**Portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine
l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel
sis au lieu-dit *La Pêche* à Sainte-Barbe (88700)**

**À des fins d'alimentation de l'établissement LES 4 ETANGS
situé sur la commune de Ménil-sur-Belvitte (88700)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU la demande d'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source sis à SAINTE-BARBE lieudit La Pêche, prélevée dans le milieu naturel, déposée le 05 février 2011 par Monsieur Bernard CHEVILLOT, domicilié au 26 rue tranquille à Ménil-sur-Belvitte,
- VU le rapport et l'avis de Mme COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 15 juin 2011 relatif à cette demande,
- VU le rapport en date du 09 novembre 2015 établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 novembre 2015,

Considérant que l'établissement les 4 Etangs ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable,
Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 – Activité autorisée

L'établissement Les 4 ETANGS, représenté par Monsieur Bernard CHEVILLOT, situé au lieu-dit *La Pêche* à Ménil-sur-Belvitte (88700), est autorisé dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue d'un captage privé en vue de l'alimentation humaine.

Article 2 - Localisation de la ressource

La source est située sur la commune de SAINTE-BARBE (88700) au lit-dit *La Pêche*, parcelle n°1395, propriété de Monsieur CHEVILLOT Bernard. Les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) de la source sont les suivantes :

X= 922 933 mètres Y= 2 387 812 mètres

Le code BSS associé à cette source est 03053X0068.

Article 3 – Besoin en eau

Les besoins journaliers maximaux de l'établissement sont estimés à 7 m³/j. La ressource disponible mesurée est d'environ 14 m³/j.

L'exploitant est tenu de sécuriser son alimentation en eau en prévoyant les dispositions nécessaires en cas de pénurie.

Article 4 – Mesures de protection et travaux de mise en conformité

4.1 - Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie conformément à l'Annexe 1 du présent arrêté. Dans la zone de protection immédiate autour de la source captée, toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation. Aucune activité ni aucun dépôt ne sont admis, à l'exception des activités en rapport avec l'exploitation ou l'entretien de la source.

4.2- Zone de précaution

Une zone de précaution est définie conformément à l'Annexe du présent arrêté. L'emprise correspond à l'aire d'alimentation de la source.

Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance. En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et à la protection du public.

4.3- Travaux de mise en conformité

L'exploitant doit réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Installer des capots étanches avec une cheminée d'aération sur les ouvrages,
- Mettre en place un clapet anti-retour au niveau du trop-plein pour éviter la remontée d'animaux.

Article 5 – Traitement de l'eau et désinfection

L'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité pour les eaux distribuées vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calco-carbonique.

Compte tenu de l'utilisation périodique de l'eau, le traitement de l'agressivité et du pH de l'eau n'est pas exigé. Toutefois, l'exploitant doit informer les usagers des bonnes pratiques visant à limiter la présence dans l'eau des substances indésirables issues des conduites du réseau de distribution à savoir :

« *L'eau doit être consommée après un écoulement nécessaire à la purge du réseau.* ». Cette information est notamment réalisée par voie d'affichage.

Un traitement de désinfection de l'eau est exigé avant distribution.

Article 6 – Modifications

Le pétitionnaire doit informer le Préfet de toute modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité.

Si l'environnement de la source ou la qualité de l'eau évoluaient significativement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues de manière temporaire ou définitive.

Article 7 – Analyses

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence l'environnement proche de la source et la qualité de l'eau. Notamment, il vérifie régulièrement la propreté des installations de captage et de stockage. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'ARS les résultats de la surveillance des zones de protection et de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec la qualité des eaux. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 – Matériaux

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux conditions spécifiques réglementaires des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information aux maires de Sainte-Barbe et de Ménil-sur-Belvitte, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 03 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE de l'arrêté n° 2015-1308/ARS 88

ANNEXE : Extrait IGN au 1/25 000^{ème} et photo aérienne au 1/10 000^{ème} avec aire d'alimentation de la source correspondant à la zone de précaution

Fait à Epinal, le 03 DEC. 2015

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Le Préfet

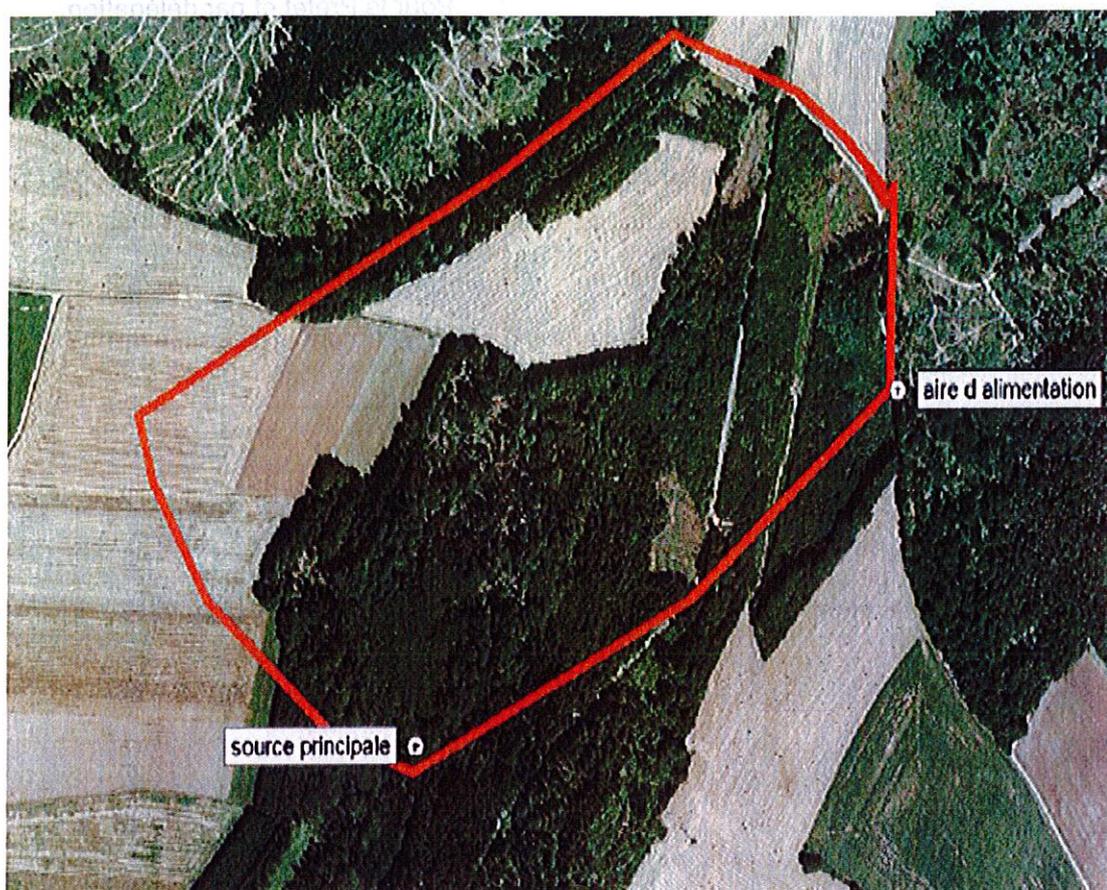
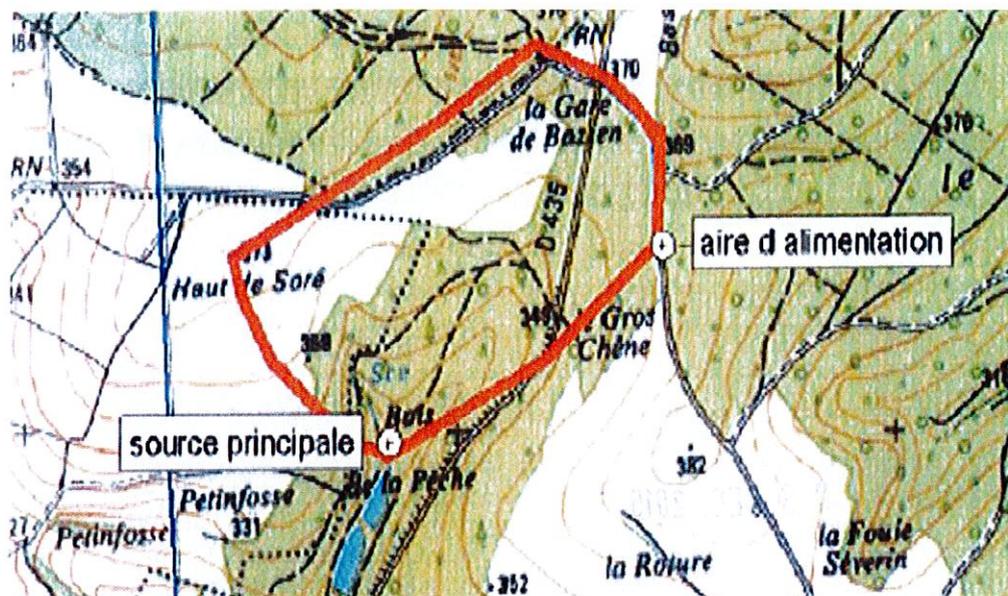
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

ANNEXE : Extrait IGN au 1/25 000^{ème} et photo aérienne au 1/10 000^{ème}
avec aire d'alimentation de la source correspondant à la zone de précaution





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1309/ARS 88

**Portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine
l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel
sis au lieu-dit "Aux Hoursons Bois Royal" à GRANGES-SUR-VOLOGNE (88640)**

**À des fins d'alimentation du camping LA STENIOLE
situé sur la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

- VU la demande d'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source sis à GRANGES-SUR-VOLOGNE au lieu-dit *Aux Hoursons Bois Royal*, prélevée dans le milieu naturel, déposée le 04 décembre 2009 par Monsieur Rudi CLAUDEL, domicilié au 1,bis Le Haut Rain à Granges-sur-Vologne,
- VU le rapport et l'avis de Mme CACHET-MARLY, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 23 novembre 2009 relatif à cette demande,
- VU le rapport en date du 09 novembre 2015 établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 novembre 2015,

Considérant que l'établissement La Sténiole ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable,
Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 – Activité autorisée

Le camping LA STENIOLE, représenté par Monsieur Rudi CLAUDEL, situé au lieu-dit *Au neuf Pré* à Granges-sur-Vologne, est autorisé dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue de deux captages privés en vue de l'alimentation humaine.

Article 2 - Localisation de la ressource

Monsieur Rudi CLAUDEL dispose d'un droit d'eau (ancien captage) et d'une convention (nouveau captage) pour utiliser l'eau des sources situées sur la commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE au lieu-dit *Aux Hoursons Bois Royal*, parcelle n°850 section B, propriété communale.

Les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) des sources sont les suivantes :

	X	Y	Z	Numéro BSS
Captage n°1 (nouveau captage)	934 385 m	2 355 960 m	730 m	3408X0055
Captage n°2 (ancien captage)	934 506 m	2 355 873 m	770 m	3408X0036

Article 3 – Besoin en eau

Les besoins journaliers de l'établissement sont estimés entre 25 et 40 m³/j. La ressource disponible globale est de l'ordre de 38 à 45 m³/j.

L'exploitant est tenu de sécuriser son alimentation en eau en prévoyant les dispositions nécessaires pour pallier au risque de pénurie.

Article 4 – Mesures de protection et travaux de mise en conformité

4.1 - Zones de protection immédiate

Deux zones de protection immédiate sont définies conformément aux Annexes 1 et 2 du présent arrêté. Dans les zones de protection immédiate autour des sources captées, toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation. Aucune activité ni aucun dépôt ne sont admis, à l'exception des activités en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des sources.

4.2- Zone de précaution

Une zone de précaution est définie conformément à l'Annexe 3 du présent arrêté. L'emprise correspond à l'aire d'alimentation de la source située en forêt. Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance régulière vis-à-vis :

- de l'épandage des boues de station d'épuration et des produits similaires,
- du défrichage, des coupes rases, de l'exploitation des bois et du nourrissage du gibier à moins de 200 mètres des limites des zones de protection immédiate des points d'eau,
- le stockage de grumes ou de bois,
- du stationnement de véhicules en amont des captages.

En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et à la protection du public.

4.3 Travaux de mise en conformité

L'exploitant doit réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les deux captages :

- Surélever les ouvrages,
- Installer des capots avec joint d'étanchéité, cheminée d'aération et fermeture sécurisée sur les ouvrages.

Pour les réservoirs :

- Sécuriser et surélever les ouvrages,
- Mise en place de clapets anti-retour à la sortie des trop-pleins.

Article 5 – Traitement de l'eau et désinfection

L'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité pour les eaux distribuées vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calco-carbonique.

Compte tenu de l'utilisation périodique de l'eau, le traitement de l'agressivité et du pH de l'eau n'est pas exigé. Toutefois, l'exploitant doit informer les usagers des bonnes pratiques visant à limiter la présence dans l'eau des substances indésirables issues des conduites du réseau de distribution à savoir :
« *L'eau doit être consommée après un écoulement nécessaire à la purge du réseau.* ». Cette information est notamment réalisée par voie d'affichage.

Un traitement de désinfection de l'eau est exigé avant distribution.

Article 6 – Modifications

Le pétitionnaire doit informer le Préfet de toute modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité.

Si l'environnement de la source ou la qualité de l'eau évoluaient significativement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues de manière temporaire ou définitive.

Article 7 – Analyses

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence l'environnement proche de la source et la qualité de l'eau. Notamment, il vérifie régulièrement la propreté des installations de captage et de stockage. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'ARS les résultats de la surveillance des zones de protection et de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec la qualité des eaux. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 – Matériaux

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux conditions spécifiques réglementaires des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information au maire de Granges-sur-Vologne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

03 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES de l'arrêté n° 2015-1309/ARS 88

ANNEXE 1 : Schéma de principe de la définition de la zone de protection immédiate de la source n°1
(nouveau captage)

ANNEXE 2 : Schéma de principe de la définition de la zone de protection immédiate de la source n°2
(ancien captage)

ANNEXE 3 : Extrait IGN au 1/25 000^{ème} précisant la zone de précaution des ressources

Fait à Epinal, le **03 DEC. 2015**

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour,

Le Préfet

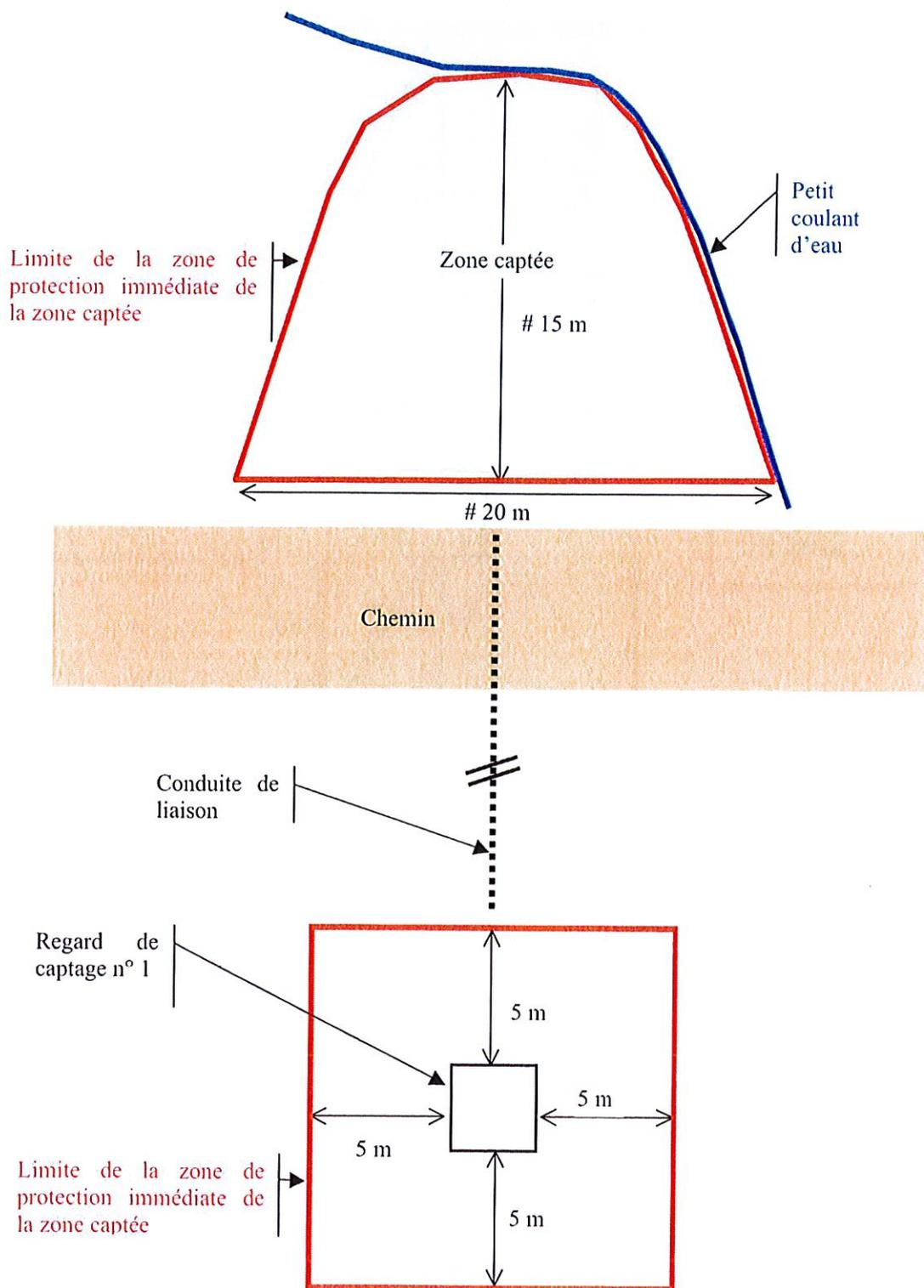
Pour le Préfet et par dérogation,

Le Secrétaire Général,

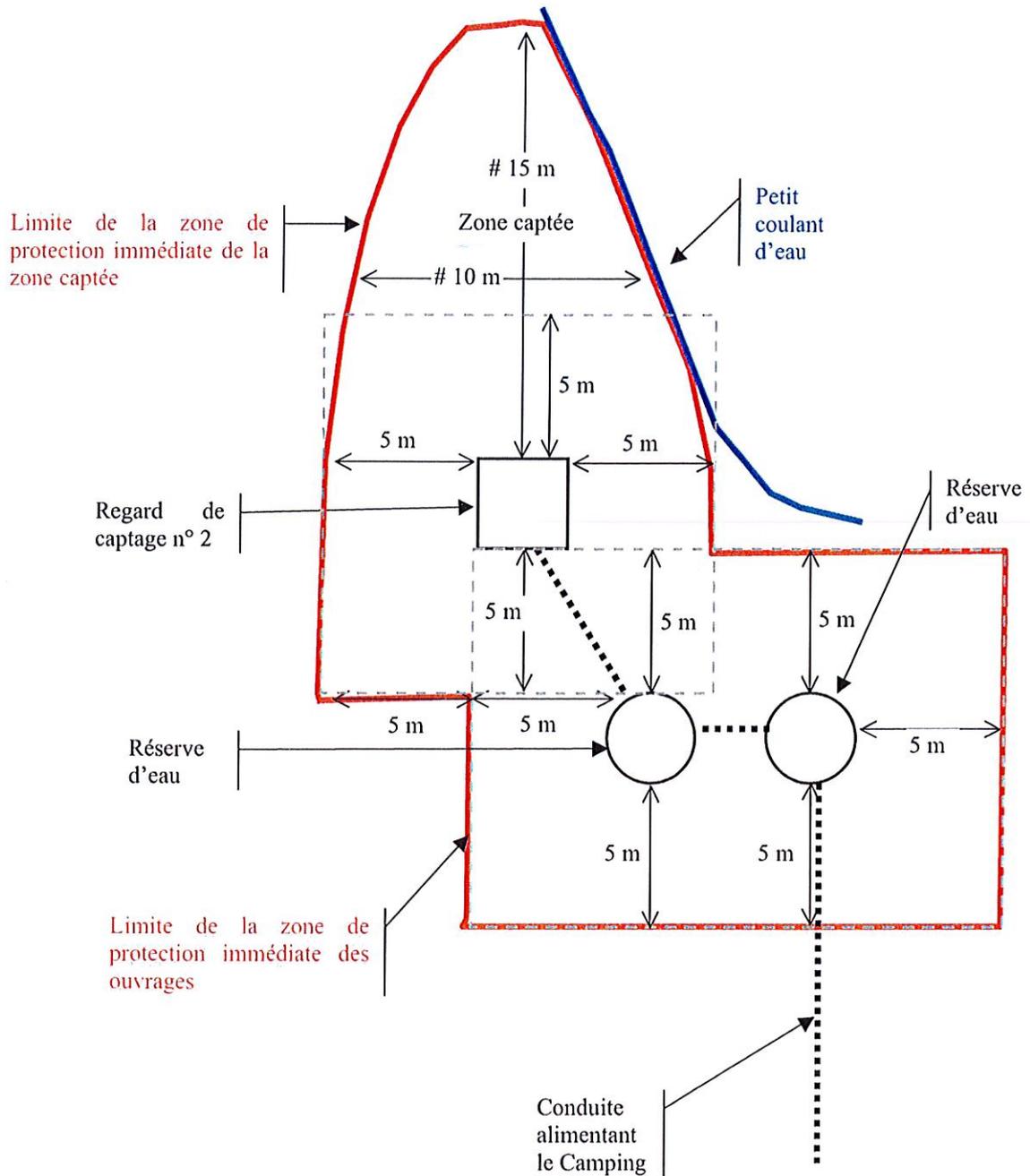


Eric REQUET

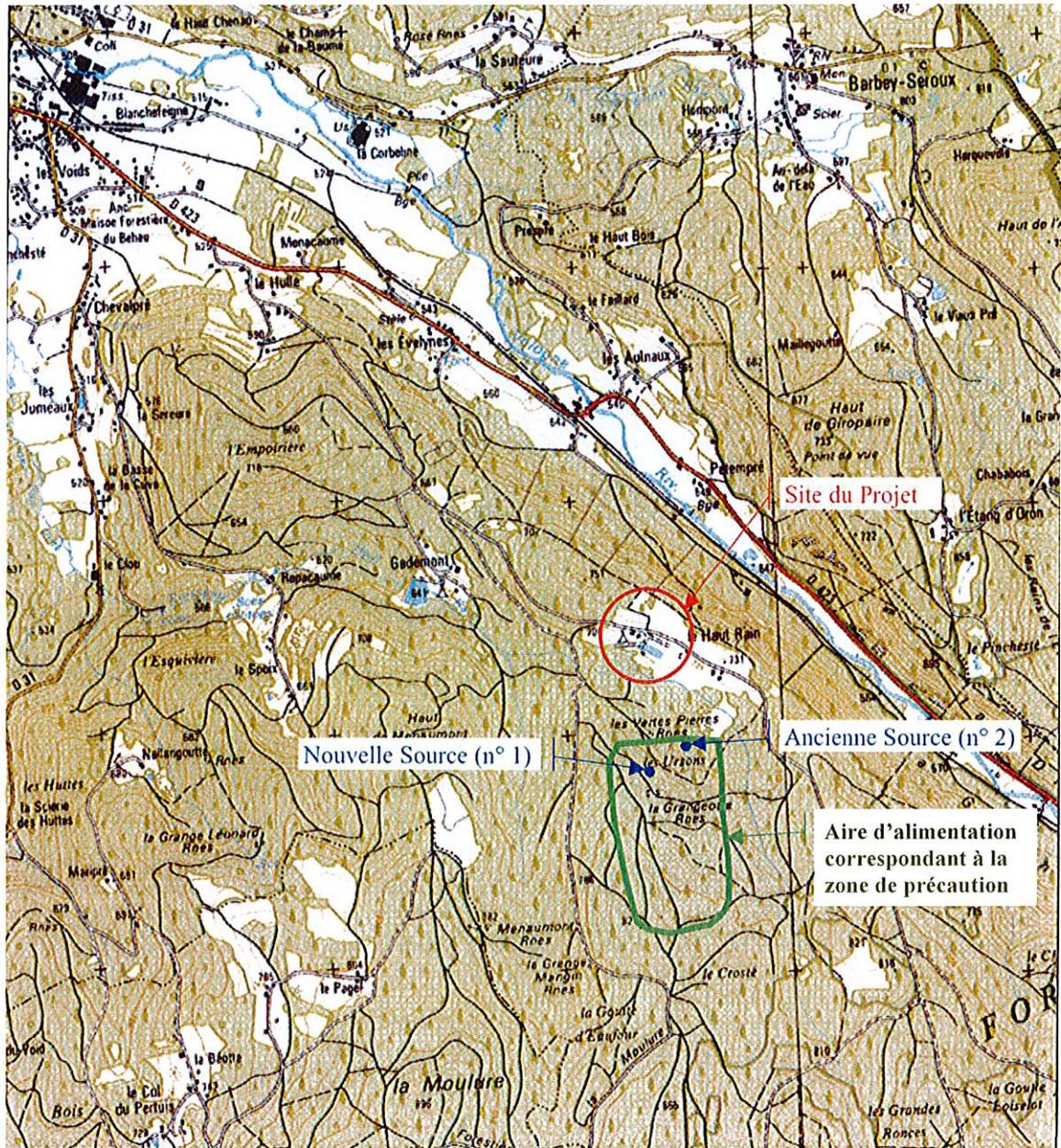
ANNEXE 1 : Schéma de principe de définition de la zone de protection immédiate de la source n°1 (nouveau captage)



ANNEXE 2 : Schéma de principe de définition de la zone de protection immédiate de la source n°2 (ancien captage)



ANNEXE 3 : Extrait IGN au 1/25 000^{ème}
précisant la zone de précaution des ressources



Echelle : 1/25.000^{ème}





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1594/ARS 88

**Portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine
l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel
à VAGNEY (88120)**

**À des fins d'alimentation du centre de vacances
LES 4 SAPINS situé sur la commune de VAGNEY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU la demande d'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source sis à VAGNEY prélevée dans le milieu naturel, déposée le 15 juillet 2008 par la société AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES, représentée par Monsieur Cédric JAVALT,
- VU le rapport et l'avis de Mme COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 20 mai 2009 relatif à cette demande,
- VU le rapport en date du 25 novembre 2015 établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2015,

Considérant que l'établissement Les 4 Sapins ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable,
Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 – Activité autorisée

Le centre de vacances LES 4 SAPINS, appartenant à la société AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES et représenté par Monsieur Cédric JAVALT, situé au 58, route du Haut du Tôt à Vagney, est autorisé dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue d'un captage privé en vue de l'alimentation humaine.

Article 2 - Localisation de la ressource

La société AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES dispose d'un droit d'eau pour utiliser l'eau de la source située à VAGNEY sur la parcelle n°259 section B01. Les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) de la source sont les suivantes :

X= 929 480 mètres
Y= 2 347 050 mètres
Z = 800 mètres

Le code BSS associé à cette source est 0376-4X-0049.

Article 3 – Besoins en eau

Les besoins journaliers maximaux de l'établissement sont estimés à 21 m³/j. Le débit d'étiage estimé est de l'ordre de 17 à 21 m³/j.

L'exploitant est tenu de sécuriser son alimentation en eau en prévoyant les dispositions nécessaires en cas de pénurie.

Article 4 – Mesures de protection et travaux de mise en conformité

4.1 - Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie conformément à l'Annexe 1 du présent arrêté. Dans la zone de protection immédiate autour de la source captée, toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation. Aucune activité ni aucun dépôt ne sont admis, à l'exception des activités en rapport avec l'exploitation ou l'entretien de la source.

4.2- Zone de précaution

Une zone de précaution est définie conformément à l'Annexe 2 du présent arrêté. L'emprise correspond à l'aire d'alimentation de la source.

Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance. En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et à la protection du public.

4.3- Travaux de mise en conformité

L'exploitant doit réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

Sur la source

- Mettre en place un clapet anti-retour à la sortie du trop-plein pour éviter la remontée d'animaux ;

Sur le réservoir

- Appliquer un enduit de type alimentaire sur la surface interne du réservoir ;
- Remplacer la crépine existante par une crépine PVC ou tout autre matériau résistant à l'agressivité de l'eau.
- Mettre en place un clapet anti-retour à la sortie du trop-plein pour éviter la remontée d'animaux

Article 5 – Traitement de l'eau et désinfection

L'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité pour les eaux distribuées vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calco-carbonique.

Compte tenu de l'utilisation épisodique de l'eau, le traitement de neutralisation de l'eau n'est pas exigé. Toutefois, l'exploitant doit informer les usagers des bonnes pratiques visant à limiter la présence dans l'eau des métaux issus des conduites du réseau de distribution à savoir :

« L'eau doit être consommée après un écoulement nécessaire à la purge du réseau intérieur de l'habitation afin de limiter les risques liés à la présence de métaux dans l'eau. »

Cette information est notamment réalisée par voie d'affichage.

Un traitement de désinfection de l'eau est exigé avant distribution.

Article 6 – Modifications

Le pétitionnaire doit informer le Préfet de toute modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité.

Si l'environnement de la source ou la qualité de l'eau évoluaient significativement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues de manière temporaire ou définitive.

Article 7 – Analyses

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence l'environnement proche de la source et la qualité de l'eau. Notamment, il vérifie régulièrement la propreté des installations de captage et de stockage. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'ARS les résultats de la surveillance des zones de protection et de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec la qualité des eaux. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 – Matériaux

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux conditions spécifiques réglementaires des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

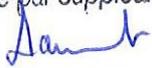
Article 12 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information au maire de Vagney, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,

Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES de l'arrêté n° 2015-1594/ARS 88

ANNEXE 1 : Schéma de principe de la définition de la zone de protection immédiate

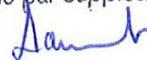
ANNEXE 2 : Vue aérienne de la zone de précaution

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour,

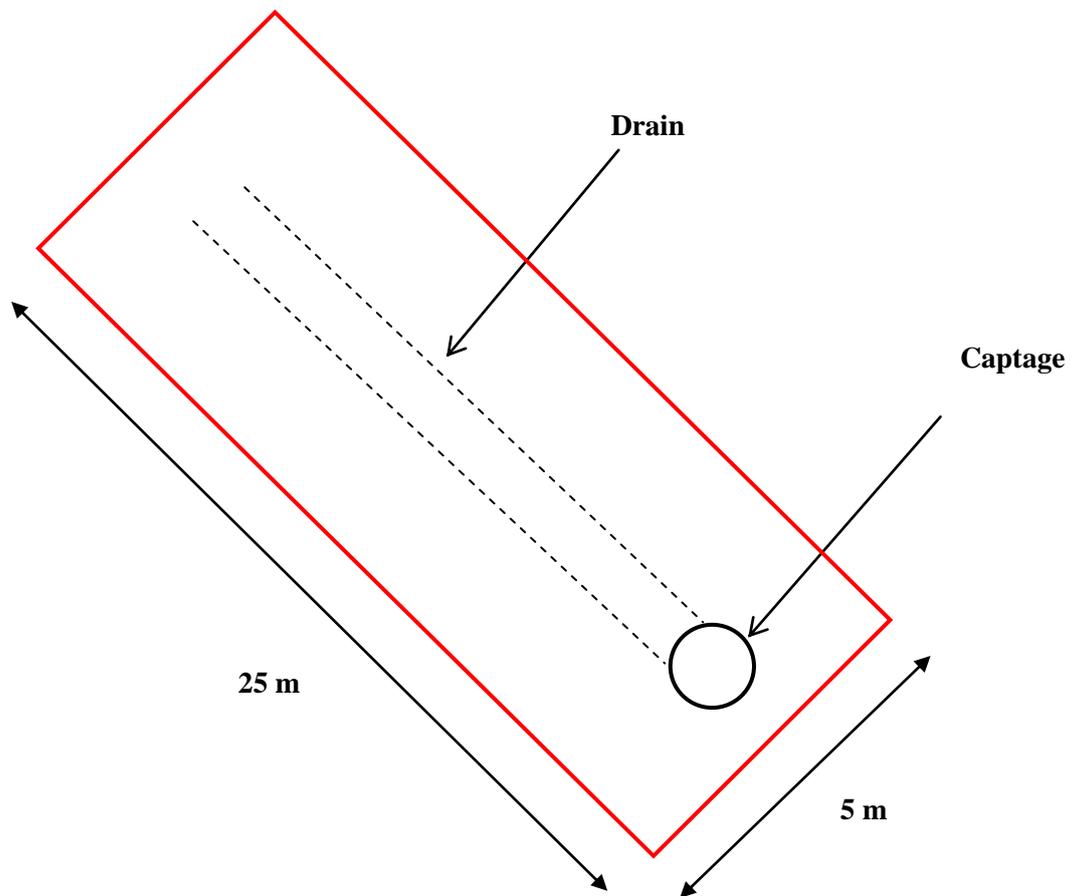
Fait à Epinal, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,

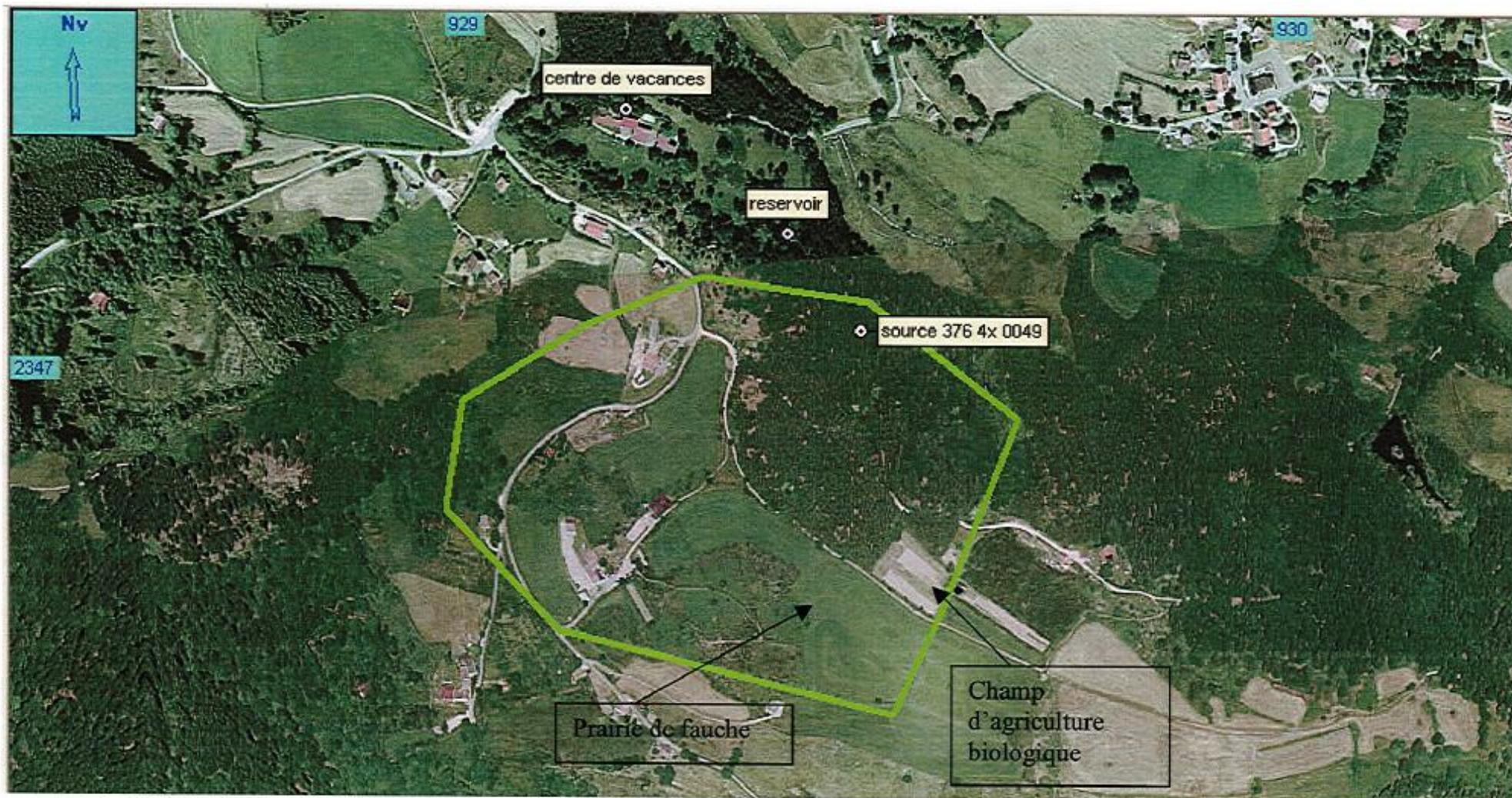


Marie-Claude LAMBERT

ANNEXE 1 : Schéma de principe de la définition de la zone de protection immédiate



ANNEXE 2 : Vue aérienne de la zone de précaution





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1604/ARS 88

**Portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine
l'eau d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel
sis au lieu-dit *Le Droit de Blancfaing* à SAPOIS (88120)**

**À des fins d'alimentation de l'établissement LE GRISARD
situé sur la commune de SAPOIS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU la demande d'autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine l'eau de la source sis à SAPOIS lieu-dit *Le Droit de Blancfaing*, prélevée dans le milieu naturel, déposée le 30 septembre 2011 par Monsieur Yves GEGOUT, domicilié au 6 route du Grisard à SAPOIS,
- VU le rapport et l'avis de Mme CACHET-MARLY, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 15 décembre 2009 relatif à cette demande,
- VU le rapport en date du 09 novembre 2015 établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2015,

Considérant que l'établissement *Le Grisard* ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable,
Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 – Activité autorisée

L'établissement LE GRISARD, représentée par Monsieur Yves GEGOUT, situé au 11 route du Grisard à Sapois, est autorisé dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue d'un captage privé en vue de l'alimentation humaine.

Article 2 - Localisation de la ressource

M. GEGOUT dispose d'un droit d'eau pour utiliser une partie de l'eau de la source du *Pré d'en bas*, située sur la commune de SAPOIS, au lieu-dit *Le Droit de Blancfaing*, parcelle n°8 section A1.
Les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) de la source sont les suivantes :

X= 929 764 mètres Y= 2 347 180 mètres

Le code BSS associé à cette source est : 3764-X-0062.

Article 3 – Besoin en eau

Les besoins journaliers maximaux de l'établissement sont estimés à 9 m³/j. Le débit de la source mesurée est d'environ 17.3 m³/j. Le volume disponible pour l'établissement calculé est d'environ 11 m³/j.

L'exploitant est tenu de sécuriser son alimentation en eau en prévoyant les dispositions nécessaires en cas de pénurie.

Article 4 – Mesures de protection et travaux de mise en conformité

4.1 - Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie conformément à l'Annexe 1 du présent arrêté. Dans la zone de protection immédiate autour de la source captée, toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation. Aucune activité ni aucun dépôt ne sont admis, à l'exception des activités en rapport avec l'exploitation ou l'entretien de la source.

4.2- Zone de précaution

Une zone de précaution est définie conformément à l'Annexe 2 du présent arrêté. L'emprise correspond à l'aire d'alimentation de la source.

Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance. En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et à la protection du public.

4.3- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Etancher la porte d'accès au puisard,
- Installer un clapet anti-animaux à l'extrémité du trop-plein du captage,
- Mettre en place sur le réservoir un capot étanché, sécurisé et doté d'une aération.

Article 5 – Traitement de l'eau et distribution

L'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle est conforme aux exigences de qualité pour les paramètres bactériologiques.

Le traitement de l'agressivité et du pH de l'eau n'est pas exigé. Toutefois, l'exploitant doit informer les usagers des bonnes pratiques visant à limiter la présence dans l'eau de substances indésirables issues des conduites du réseau de distribution à savoir :

« L'eau doit être consommée après un écoulement nécessaire à la purge du réseau. ». Cette information est notamment réalisée par voie d'affichage.

Le traitement de désinfection de l'eau n'est pas exigé. Toutefois, en cas de dégradation de la qualité de l'eau, ce point pourra être révisé.

L'eau captée est distribuée après stockage.

Article 6 – Modifications

Le pétitionnaire doit informer le Préfet de toute modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité.

Si l'environnement de la source ou la qualité de l'eau évoluaient significativement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues de manière temporaire ou définitive.

Article 7 – Analyses

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence l'environnement proche de la source et la qualité de l'eau. Notamment, il vérifie régulièrement la propreté des installations de captage et de stockage. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'ARS les résultats de la surveillance des zones de protection et de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec la qualité des eaux. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 – Matériaux

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux conditions spécifiques réglementaires des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

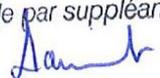
Article 12 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, dont copie sera adressée pour information au maire de Sapois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,

Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES de l'arrêté n° 2015-1604/ARS 88

ANNEXE 1 : Schéma de principe de définition de la zone de protection immédiate de la source

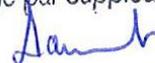
ANNEXE 2 : Extrait IGN au 1/25 000^{ème} précisant la zone de précaution

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour,

Fait à Epinal, le **22 DEC. 2015**

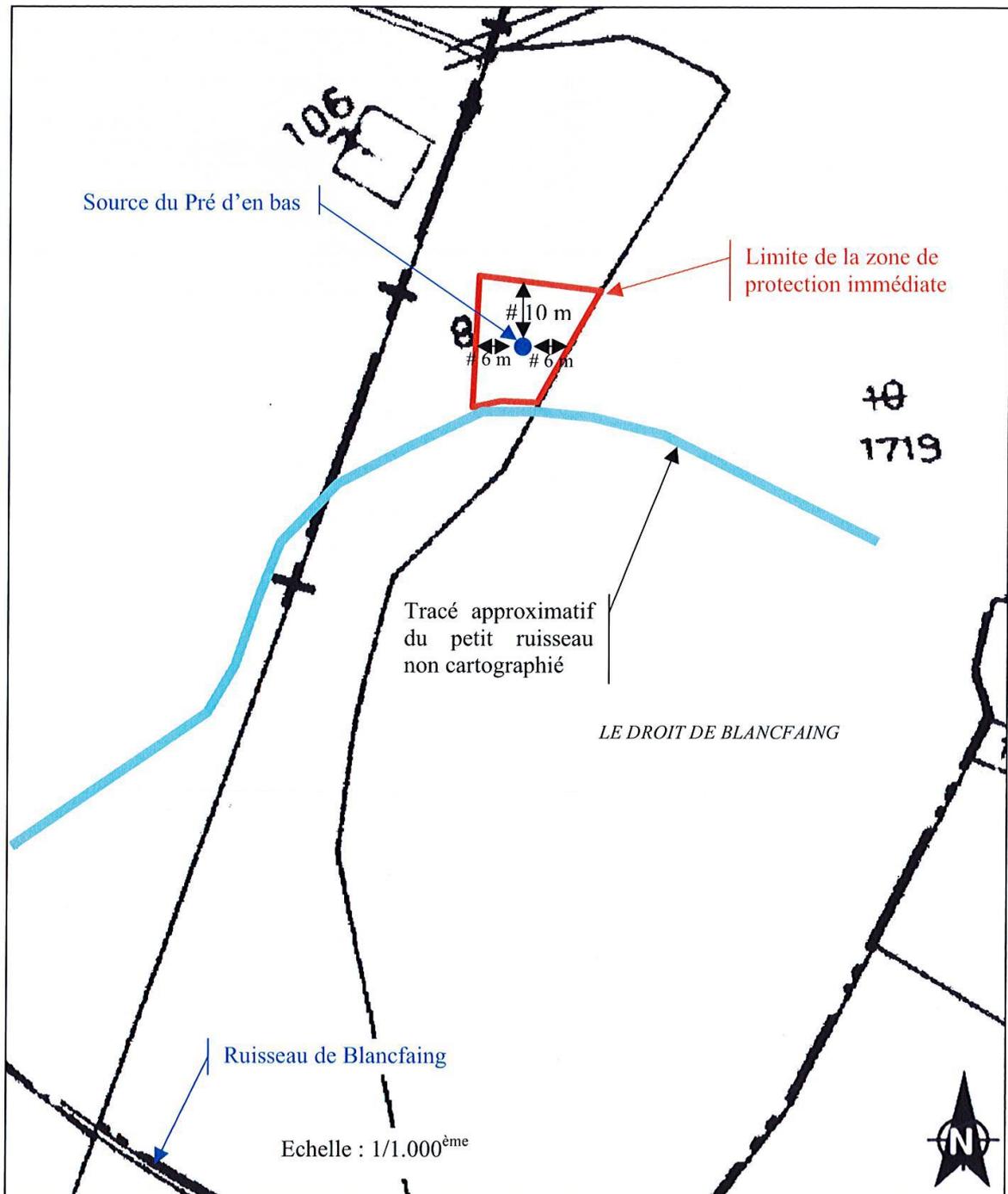
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

ANNEXE 1 : Schéma de principe de définition de la zone de protection immédiate de la source

SECTION A1 DE SAPOIS



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2016 / 0001
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016**

EHPAD PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL

Finess : 880781216

Délégation territoriale
des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté DGARS N°2015-1185/PDS/Direction N°188 portant fermeture, transfert et fusion à l'Etablissement public médico-social intercommunal de PLOMBIERES-LES-BAINS-LE VAL D'AJOL des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux Maisons de retraite du VAL D'AJOL et de PLOMBIERES-LES-BAINS à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la décision tarifaire DT88/ARS/2015/769 du 23/10/2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de la Maison de retraite LE CLOS DES ECUREUILS à PLOMBIERES-LES-BAINS ;
- VU** la décision tarifaire DT88/ARS/2015/1011 du 14/12/2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de la Maison de retraite du VAL D'AJOL ;
- Considérant** que la fusion des deux EHPAD entraine la fusion de leurs bases budgétaires, à verser sur N° FINESS du site principal (880781216) ;

DECIDE

- Article 1.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD de PLOMBIERES-LES-BAINS-LE-VAL D'AJOL (880781216) sera de **1 500 878.64€**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre d'Hébergement et d'accueil et de soins des Vosges Méridionales et à la structure dénommée EHPAD PLOMBIERES-LES-BAINS-LE-VAL D'AJOL(880781216).

FAIT A EPINAL, le 14 JAN. 2016
14 JAN. 2016

Pour le directeur Général et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,


V. BIGENHO-ROET

**DECISION TARIFAIRE ARS/DT88- N°2016-0006
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016**

EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

Finess : 880786413

Délégation territoriale
des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ALSACE- CHAMPAGNE-ARDENNE- LORRAINE

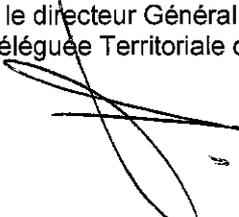
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté DGARS N°2015-1269/PDS/Direction N°214 portant fermeture, fusion et transfert au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux Centres Hospitaliers de BUSSANG et de LE THILLOT à compter du 1^{er} janvier 2016
- VU** la décision tarifaire DT88/ARS/2015/773 du 23/10/2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de la Maison de retraite Hôpital Local du THILLOT ;
- VU** la décision tarifaire DT88/ARS/205/772 du 23/10/2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de la Maison de retraite Hôpital Local de BUSSANG;
- Considérant** que la fusion des deux EHPAD entraîne la fusion de leurs bases budgétaires, à verser sur le N° FINESS du site principal (880786413);

DECIDE

- Article 1.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (880786413) sera de **4 988 259.02 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre d'Hébergement et d'accueil et de soins des Vosges Méridionales et à la structure dénommée EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (880786413).

FAIT A EPINAL, le 4 JAN. 2016

Pour le directeur Général et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,


V. BIGENHO-POET